

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé
deux exemplaires sont insérés dans le journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance du 12 octobre 1903, M. Jules-Marie-Eugène de Beylié, président du Tribunal de Commerce de Grenoble, président du Comité des fêtes du centenaire de Berlioz à Grenoble, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

La rentrée solennelle des Tribunaux a eu lieu samedi matin, précédée, selon la coutume, par la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée à la Cathédrale par M^{sr} Guyotte, vicaire capitulaire.

Aux sièges réservés dans la grande nef, avaient pris place tous les membres du Tribunal Supérieur, de la Justice de Paix et du Barreau, ainsi que les officiers ministériels. Étaient également présents la plupart des fonctionnaires civils et militaires ayant à leur tête S. Exc. M. Ritt, gouverneur général, et M. de Lattre, secrétaire d'Etat, président honoraire du Tribunal Supérieur.

Après la cérémonie religieuse, les magistrats et officiers ministériels en robe, escortés par un piquet d'honneur de carabiniers en grande tenue, se sont rendus à la salle du Tribunal Supérieur, où a été tenu l'audience solennelle, à laquelle ont assisté les autorités, ainsi qu'un certain nombre d'ecclésiastiques.

Après avoir ouvert la séance, entouré de tout le corps judiciaire, M. le baron de Rolland, président du Tribunal Supérieur, a donné la parole à M. de Monicault, avocat général, auquel était échu, cette année, l'honneur de prononcer le discours de rentrée.

Le distingué et très érudit chef du Parquet avait pris pour sujet le problème, si grave pour la société, du meilleur régime pénitentiaire possible et des œuvres morales s'y rattachant. Au triple point de vue historique, législatif et humanitaire, M. de Monicault a traité ce sujet de façon vraiment magistrale, et tous ceux qui ont été empêchés d'entendre ce discours documenté nous sauront gré d'en trouver plus loin le texte, dont nous commençons aujourd'hui la publication.

A la suite du discours de M. l'Avocat Général, et sur ses réquisitions, M. le Président a donné acte que satisfaction était donnée aux prescriptions réglementaires de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1857, et ayant déclaré commencée la nouvelle session de l'année judiciaire, il a levé l'audience.

Avant de se retirer, S. Exc. M. le Gouverneur Général et les notabilités présentes ont apporté à M. de Monicault leurs chaleureux compliments pour l'intérêt qu'ils avaient pris à l'audition de son fort remarquable discours.

Jeudi prochain, 22 octobre, à 10 heures du matin, aura lieu, à la Cathédrale, la prise de possession du Siège épiscopal de Monaco, au nom de M^{sr} Arnal du Cured, par M^{sr} le Vicaire capitulaire délégué par Sa Grandeur.

Le triomphant voyage que LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie viennent de faire en France, et les pacifiques explosions de sympathies internationales auxquelles il a donné lieu ont été accueillis avec la plus vive satisfaction dans la Principauté. Les nombreux français et italiens résidant sur le territoire monégasque ont tenu à s'associer à la joie provoquée des deux côtés des Alpes par l'heureux événement de la semaine dernière.

Dès le jour de l'arrivée à Paris des Souverains italiens, les consulats de France et d'Italie, ainsi que les locaux de leur Comité de bienfaisance et divers établissements particuliers, ont pavoisé et illuminé.

Au grand concert donné jeudi soir au kiosque des terrasses de Monte Carlo, la première partie a été dirigée par M. Louis Vialet, et la seconde par le maestro F. Bellini, dont on a acclamé et bissé un morceau inédit de circonstance, *France-Italia*, où sont fort ingénieusement enlacés par l'orchestration les thèmes de la *Marseillaise* et de la *Marche Royale Italienne*. A la même heure, l'excellente société musicale la « Lyre Monégasque » donnait sur la place d'Armes, un concert populaire où la foule a longuement applaudi à l'exécution des hymnes nationaux.

D'autre part, un groupe très nombreux de membres de la Colonie italienne a envoyé à Paris, pour être remis aux Souverains, par les soins de l'Ambassade, un magnifique cadre contenant une adresse très artistiquement illustrée à l'aquarelle par le peintre-miniaturiste Giulio Pastine. A la suite de la visite que lui ont fait une délégation importante de ses nationaux résidant dans la Principauté, M. le chevalier Rosset, consul d'Italie, a également adressé un télégramme à S. Exc. M. Tornielli, ambassadeur à Paris, pour lui exprimer les sentiments de la Colonie italienne à l'égard de LL. MM. le roi Victor-Emmanuel III et la reine Hélène, en y joignant un affectueux salut pour S. Exc. M. Loubet, président de la République Française.

Enfin, cette série de touchants témoignages de sympathie internationale s'est heureusement terminée samedi soir au siège du Comité de bienfaisance de la Colonie française de Monaco, où un champagne d'honneur a été offert par les membres du bureau à leurs collègues du bureau du Comité italien. Les deux Consuls ont honoré de leur présence cette réunion confraternelle et successivement se sont félicités en excellents termes de l'événement qui vient de resserrer les liens d'amitié des deux grandes nations latines. M. le consul André, et, après lui, M. le consul Rosset, n'ont pas oublié d'associer la Principauté à cette fête de solidarité internationale et ils ont, tour à tour, levé leur verre en l'honneur du roi Victor-

Emmanuel, de la reine Hélène, du Président de la République et du Prince Albert. En l'absence du président, empêché, M. Jules Michel a ensuite porté, au nom du Comité de bienfaisance de la Colonie française, un toast aux deux honorables Consuls et à la prospérité des deux colonies unies sur le territoire hospitalier de la Principauté.

Ajoutons qu'au cours de cette courtoise réunion, M. André, consul de France, a rédigé et expédié les deux télégrammes suivants dont le texte a été unanimement approuvé et applaudi par toutes les personnes présentes :

Monsieur le Président de la République, Paris.

Les Colonies italienne et française de Monaco, unies dans un étroit sentiment de solidarité et de fraternité patriotiques, adressent à Monsieur le Président de la République le profond hommage de leur respectueux dévouement et leurs vœux ardents pour l'avenir des deux nations amies.

*S. Exc. M. le Général Brusati,
Premier Aide de Camp de S. M. le Roi d'Italie, Paris.*

Les Colonies française et italienne de Monaco, unies dans une commune allégresse, et s'inspirant à des sentiments de fraternité patriotique, prient Votre Excellence de vouloir bien présenter à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie l'hommage de leur respectueux et profond dévouement, ainsi que leurs vœux ardents pour le bonheur et l'avenir des deux nations amies.

VICE-CONSULAT DE FRANCE A MONACO

AVIS

Les jeunes Français de la classe de 1903, nés ou résidant dans la Principauté, sont invités à se présenter, avant le premier novembre prochain, au Vice-Consulat de France, à l'effet d'être inscrits sur les tableaux de recensement.

M. Duval, administrateur en chef de la Marine à Nice, a présidé, mercredi dernier, à l'ouverture annuelle du tronc placé à la porte du Casino de Monte Carlo, au profit des naufragés de la Marine. La somme trouvée dans le tronc était de 392 francs 30 centimes. Procès-verbal a été dressé en présence de M. Barthélemy, commissaire spécial.

La Compagnie Générale des Eaux a l'honneur de porter à la connaissance de ses abonnés que le chômage réglementaire d'automne, pour le canal de la Vésubie, a été divisé et fixé, ainsi que les années précédentes, en trois périodes de trois jours consécutifs, aux dates suivantes :

1^o du lundi 19 au mercredi 21 courant, inclusivement ;

2^o du lundi 26 au mercredi 28 courant, inclusivement ;

3^o du mardi 3 au jeudi 5 novembre, inclusivement.

**LE TRAITÉ D'ARBITRAGE PERMANENT FRANCO-ANGLAIS
ET SES CONSÉQUENCES**

Le 14 de ce mois, a été signée à Londres, par Lord Lansdowne, ministre des Affaires Etrangères, et M. Paul Cambon, ambassadeur de France, la Convention dont le texte suit.

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899,

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Article Ier. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II. — Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Il ne convient ni de s'exagérer la valeur immédiate de cet instrument diplomatique, ni de fermer les yeux à son importance, qui est réelle. Assurément, il ne répond pas au vœu de ceux qui, par leurs travaux et par une propagande incessante, s'efforcent d'organiser la paix, en substituant un « état juridique international » à l'anarchie actuelle. Mais il ne mérite pas davantage les sarcasmes que lui ont déjà prodigués deux catégories d'hommes également incapables de l'analyser de sang-froid : les esprits droits, mais absolus jusqu'au simplisme, qui croient à la possibilité de réaliser d'un trait de plume le plus grand progrès qu'il soit donné à l'Humanité d'accomplir, — et les dénigreur systématiques, fermés à toute idée de fraternité humaine, à toute notion des nécessités et des lenteurs qu'impose l'état actuel de l'évolution des Sociétés.

On reproche donc à cette Convention, tantôt avec tristesse, et tantôt avec une ironie satisfaite, de ne point porter sur les différends actuellement existants entre la France et la Grande-Bretagne, et, parmi les différends éventuels, de ne viser que ceux qui seront d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités, et ne mettront en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des États contractants, ni les intérêts des tierces Puissances. De cette manière, dit-on, quel que soit l'objet du litige, il sera toujours possible à l'un ou l'autre État de décliner l'arbitrage, tout aussi bien qu'il leur était toujours possible, jusqu'ici, d'y recourir ; c'est donc le néant, que la Convention du 14 octobre consacre solennellement pour une durée de cinq années.

Grande est d'ailleurs l'ignorance de beaucoup de journalistes qui traitent de ces matières de politique et de droit international. L'un d'eux est allé jusqu'à voir une autre restriction dans la phrase « et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique », comme si l'arbitrage avait un autre objet que de s'appliquer précisément à ces cas, et comme si un litige quelconque ne devait pas être discuté d'abord directement, c'est-à-dire par la voie diplomatique.

Sans doute, l'article premier limite assez étroitement les cas où les deux Puissances s'engagent à déférer un litige à l'arbitrage. Mais encore rend-il l'arbitrage obligatoire dans ces cas, ce qui est déjà une nouveauté. Et, pour ce qui est des autres cas, s'il admet qu'on ne les soumette pas à la cour de La Haye, du moins n'interdit-il pas de le faire :

aussi bien qu'on peut dire que les gouvernements considéreront toute question comme mettant en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre État, on est fondé à espérer, au contraire, qu'ils seront amenés peu à peu à estimer que tout différend non tranché par la diplomatie doit être soumis à des juges.

C'est ici le nœud de la question. Il ne faut pas perdre de vue que la Convention est un contrat signé par des hommes, et que, comme tout autre contrat, public ou privé, elle vaut donc, surtout, par ceux qui auront mission de l'appliquer. Que les deux gouvernements soient de mauvaise foi, elle n'est qu'un chiffon de papier sans valeur, c'est entendu : mais qu'ils soient, au contraire, de bonne foi, et ils ne s'aviseront pas d'exploiter les termes du traité pour éluder les obligations qui en constituent l'esprit, et pour renier leur signature. Et les deux nations, de leur côté, qui ne demandent qu'à travailler en toute tranquillité, et se seront habituées à l'idée qu'un traité d'arbitrage est venu protéger leur « intérêt vital », qui est la paix, les peuples ne toléreront pas qu'on leur inflige pareille déception : elles exigeront, dans la pratique, que la Convention soit appliquée dans un esprit pacifique et, lors de son renouvellement, qu'on en élargisse les termes.

En résumé, la Convention est assurément insignifiante, si les deux gouvernements, ou seulement l'un des deux, sont animés d'un esprit belliqueux à l'égard de l'autre ; elle est satisfaisante, et mènera promptement à des stipulations plus complètes, s'ils sont sincèrement disposés au respect de leurs droits réciproques. Or, le fait seul qu'elle ait été signée, est un garant du bon vouloir commun de ces deux gouvernements. Visiblement, on a voulu « tâter l'opinion », sur une matière si nouvelle, sur une tendance dont les protagonistes, il y a cinq ans encore, (à la veille du message de l'Empereur de Russie), étaient traités de dangereux utopistes par ceux-là même dont une partie leur reproche aujourd'hui de n'avoir pas encore obtenu une victoire complète. Et la réponse de l'opinion, on la trouve dans les plaintes des uns, dans les récriminations des autres : cette convention (qu'il y a si peu de temps, personne n'eût osé proposer) est jugée insuffisante !

Mais revenons aux restrictions qu'elle renferme. Tout d'abord, ces restrictions, empruntées aux termes des protocoles de La Haye, sont en quelque sorte des « clauses de style » que les gens bien informés se sont toujours attendus et s'attendent encore à trouver pendant assez longtemps dans la plupart des traités d'arbitrage. C'est à l'opinion universelle, dont l'éducation se fait rapidement, d'obtenir qu'elles restent lettre morte, jusqu'au jour où l'on ne songera même plus à les poser.

Sans entrer ici dans une discussion devenue oiseuse à force d'avoir été ressassée déjà et qui dépasserait les limites d'un simple article, on peut observer que la première de ces restrictions est d'une imprécision qui suffira, quand on le voudra, à annuler toutes les autres.

« Les différends d'ordre juridique... ». Mais tout différend peut être rangé dans la catégorie de l'ordre juridique ! Il suffit de vouloir qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire de recourir à des juges, en leur exposant de part et d'autre, les faits de la cause. Comme le dit excellemment M. Emile Arnaud, dans un article qu'il a publié en mai dernier sur *Un traité d'arbitrage permanent entre la France et l'Angleterre* (1) : « Tout différend, en matière internationale comme en matière individuelle, peut être énoncé ou exposé de manière à pouvoir être soumis à des juges : si l'une des parties ne pouvait énoncer ses prétentions, c'est que celles-ci n'auraient aucun fondement sérieux. Les gouvernements savent bien présenter, à leur manière, à l'opinion publique les données du conflit quand ils désirent la prendre pour juge ou se la concilier : ils peuvent donc les consigner pour tout autre tribunal, et cela quelle que soit la nature

(1) Tirage à part, aux bureaux de la *Justice internationale*, 14, rue d'Uzès, à Paris.

ou la gravité du différend ; par conséquent, tout litige est d'ordre juridique et la distinction ainsi tentée par les auteurs est purement factice. »

En réalité, la première même des restrictions du traité est la fissure par laquelle disparaîtront toutes les autres, du jour où l'on voudra, c'est-à-dire quand les gouvernements auront compris que les deux nations, sourdes aux excitations de quelques inconscients qui s'agitent dans le vide, sont plus mûres pour la paix qu'ils ne le pensaient et ne veulent plus de guerre entre elles.

En résumé, les gouvernements de deux grandes nations militaires, des deux plus grandes puissances maritimes, ont fait, après des siècles de guerres suivies de quatre-vingt-huit ans de paix ininterrompue, un premier pas vers l'organisation juridique de leurs rapports réciproques. Ce pas est timide, comme il ne pouvait pas ne pas l'être, mais il est décisif. On ne peut qu'énumérer ici les motifs qui accéléreront rapidement cette évolution vers la paix.

En premier lieu, la France et la Grande-Bretagne consolident par cette Convention l'œuvre qu'elles ont accomplie à La Haye en déterminant, malgré toutes les résistances, la constitution de la Cour internationale.

D'autre part, cet exemple ne peut manquer d'être suivi de la signature de nombreux traités d'arbitrage, dont certains seront peut-être dès maintenant plus parfaits, et qui, en tout cas, achèveront de convertir, ou plutôt d'éclairer l'opinion. On sait que trois traités sont en préparation, entre la France et le Danemark, les Pays-Bas et la Suède-Norvège. Les traités franco-américain et anglo-américain sont imminents. Et chacun a vu un heureux présage, sinon même une indication discrète, dans cette circonstance que le traité franco-anglais a été signé et publié le jour même de l'entrée du roi d'Italie à Paris. Or, la signature d'un traité d'arbitrage franco-italien, à laquelle on travaille activement de part et d'autre des Alpes, et que, dans leur enthousiasme, les masses populaires ne comprendraient pas qu'on refusât, serait un événement capital dans l'histoire d'Europe : la preuve évidente, donnée à tous, que les deux alliances actuelles ne nourrissent aucun sentiment agressif à l'égard l'une de l'autre, qu'elles sont également défensives, qu'elles n'ont donc plus aucun motif de méfiance réciproque, et qu'elles sont en état de l'entendre et de réduire leurs armements !

Ce sera un grand honneur pour le Gouvernement français d'avoir pris l'initiative de cette politique, et pour le Gouvernement anglais, d'avoir été, parmi ceux des grandes puissances, le premier à s'y prêter.

Quant à ceux dont l'apostolat a rendu possible l'obtention de ce premier résultat, une tâche nouvelle s'impose à leur activité. Ils doivent s'efforcer d'obtenir, en tous pays, l'obtention d'accords au moins équivalents ; et, en France et en Angleterre, ils ont à déterminer un mouvement d'opinion qui, avant même l'expiration du terme de cinq années, exigera qu'à son renouvellement, la convention actuelle soit remplacée par un traité d'arbitrage général, sans aucune restriction.

En attendant, ils fêteront désormais le 14 octobre comme une des grandes dates de l'histoire. Comme le 18 mai, date de l'ouverture de la cour de La Haye, le 14 octobre, jour de la signature du premier traité d'arbitrage permanent international entre grandes puissances européennes, est l'anniversaire d'une victoire véritable, d'une victoire de la civilisation sur la barbarie.

G. Mh.

LE PROBLÈME PÉNITENTIAIRE

Discours prononcé par M. l'Avocat Général DE MONICAULT, à l'Audience de rentrée des Tribunaux

Notre époque possède un mérite auquel il convient de rendre hommage. Si les progrès des sciences, le merveilleux développement de leurs applications, entraînent les hommes à une recherche, chaque jour plus ardente, du bien-être et des satisfactions matérielles, on ne peut méconnaître, d'autre part, qu'un souffle généreux guide les esprits et les cœurs vers un idéal plus élevé. Ce n'est

pas seulement par leur concours spontané à tant d'œuvres charitables ou philanthropiques, consacrées au soulagement des misères physiques ou morales, que nos contemporains manifestent l'élan de ces aspirations. Ces préoccupations pures et désintéressées inspirent, de nos jours, le législateur; elles sont la source féconde d'où procède, en tous pays, cette série ininterrompue de prescriptions légales, destinées, soit à apporter un appui à la faiblesse, soit à introduire ou faire pénétrer plus profondément dans la loi une notion plus haute de la morale ou de la justice, un respect plus scrupuleux des droits individuels, un souci plus éclairé des grands intérêts sociaux.

Notre éminent prédécesseur vous traçait, naguère, dans son éloquent discours sur l'instruction préparatoire, le tableau des tendances réformatrices, qui, sous l'excitation de ces idées, ont été, au cours du dernier siècle, le point de départ des améliorations introduites dans le droit criminel de la plupart des Etats civilisés.

Dans un ordre d'idées un peu différent, mais s'y rattachant étroitement, nous voudrions, en cette audience, faire passer sous vos yeux une esquisse rapide des efforts les plus récents tentés par le législateur ou l'initiative d'hommes dévoués, pour le relèvement moral des condamnés, de ceux, du moins, dont les crimes ou délits sont punis de peines privatives de la liberté. En un mot, c'est en faveur du *problème pénitentiaire*, que nous venons, pour quelques instants, solliciter votre bienveillante attention.

Le sujet est un peu grave et austère; mais est-il besoin d'indiquer quel puissant intérêt s'attache, au point de vue social, à son étude? Il est, de l'aveu de tous, un des éléments essentiels de cet autre problème toujours actuel, hélas! de la criminalité. Cependant son champ est si vaste, les questions qu'il soulève si délicates et complexes, leurs solutions exigent tant de discernement, d'expérience, de fermeté et pratique bon sens, on peut même ajouter: de pénétrante psychologie, qu'il nous eût paru téméraire d'en aborder l'examen, si notre dessein ne se fût d'avance limité à une modeste revue du mouvement général des idées et de la législation.

Notre exposé se concentrera naturellement sur la France, dont toutes les innovations législatives exercent, en cette matière, une répercussion directe sur la Principauté. Vous savez que c'est dans les prisons de cet Etat, qu'en vertu d'une des stipulations du traité du 9 novembre 1865, les individus condamnés à Monaco subissent leurs peines, lorsque celles-ci dépassent une certaine durée.

Le problème pénitentiaire a, en France, il faut en faire l'aveu, longtemps sommeillé; et, depuis le jour où il a pris place dans le programme des hommes d'Etat, que de vicissitudes n'a-t-il pas subies! Ses progrès, selon l'observation très exacte de M. le comte d'Haussonville (1), ont marché constamment de front avec le mouvement des idées libérales et généreuses. Ils ont bénéficié de la même faveur, mais subi aussi, hélas, les mêmes éclipses.

Vous n'ignorez pas le triste spectacle qu'offrent les prisons sous l'ancien régime. On ne les considère que comme des lieux de répression et d'infamie, et nul ne songe à s'inquiéter de l'amendement de leurs habitants. A la fin du XVIII^e siècle seulement, l'opinion publique commence à s'émeouvoir. L'anglais Howard, qui a, pour une si large part, contribué à orienter son propre pays vers la réforme pénitentiaire, visite nos prisons de 1775 à 1787. Leur aspect lui arrache un cri éloquent qui retentit dans la conscience publique. Mais les terribles événements des années suivantes détournent les esprits de cette préoccupation naissante; et, lorsque, à l'expiration de la période révolutionnaire, les portes des cachots s'ouvrent devant les victimes des discordes civiles, le fracas des armes ne permet pas d'entendre les plaintes légitimes de ceux qui continuent à y expier leurs crimes. L'idée d'allier la moralisation à la répression apparaît à peine dans le Code pénal de 1810. Ses auteurs n'ont pas encore pénétré toute la valeur de cette vérité, qu'une longue expérience mettra plus tard en pleine lumière, à savoir que toute législation qui édicte des peines est condamnée à être inefficace, si elle ne statue en même temps, par des prescriptions spéciales et détaillées, sur le mode de leur exécution.

Sous la Restauration, les questions pénitentiaires attirent de nouveau l'attention publique. Elles provoquent d'intéressantes discussions qui ne sortent guère du domaine théorique, mais témoignent, par leur vivacité, de l'intérêt croissant qu'y attache l'opinion. Un indice significatif de ce progrès est l'institution, en 1819, de la *Société Royale des prisons*, investie de la mission de signaler les changements qu'il serait utile d'introduire dans leur régime.

L'impulsion était donnée, et, sous l'influence des exemples fournis par l'étranger, elle acquit en peu de temps une telle force, qu'elle fut à la veille, dans les derniers jours du gouvernement de juillet, d'aboutir à une réforme complète dont la réalisation eût mis la France en avance sur la plupart des autres Etats. Sur le rapport d'Alexis de Tocqueville, revenu d'un voyage en Amérique plein d'admiration pour l'organisation cellulaire appliquée à Philadelphie, la Chambre des Députés votait, en 1843, un projet de loi qui appliquait, à toutes les peines privatives de la liberté sans exception, le principe de la séparation individuelle entre les prisonniers.

L'administration, convaincue des avantages de ce régime, n'avait pas hésité à en commencer l'application, sans attendre la ratification de la Chambre des pairs. L'assentiment de celle-ci paraissait, du reste, assuré. Son

rapporteur, l'un de ses membres les plus distingués, M. Bérenger, y était entièrement favorable, et aucune opposition n'était prévue. Une révolution, que personne ne prévoyait la veille, déjoua ces prévisions. Emportée par l'orage, la haute Assemblée ne put donner au projet sa sanction définitive. Cet échec fâcheux eut, sur le développement de la réforme pénitentiaire en France, des effets désastreux, qu'on ne saurait assez déplorer. Non seulement le projet resta abandonné, mais, quelques années plus tard, en avril 1853, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, M. de Persigny, mettait fin, d'un trait de plume, aux essais de l'administration, avant que l'expérience eût permis d'en contrôler sérieusement les résultats. En vue d'une économie, plus apparente que réelle, le Gouvernement renonçait à l'emprisonnement individuel pour s'en tenir à l'emprisonnement en commun, avec séparation par quartiers: ajournant indéfiniment une réforme, qui, dès cette époque, avait conquis auprès des meilleurs esprits une faveur que toutes les observations recueillies depuis lors n'ont cessé de confirmer. La France dut attendre jusqu'en 1875 que le législateur reprit, sous une forme atténuée, la réalisation de l'idée dont il avait voulu, des 1843, constituer le fondement de tout le système pénitentiaire.

II

D'autres réformes avaient eu heureusement dans l'intervalle un meilleur sort. Au premier rang figurent celles qu'a consacrées la célèbre loi du 5 août 1850, si justement appelée le statut fondamental des jeunes détenus.

Véritable titre de gloire pour l'Assemblée qui l'a votée, considérée aujourd'hui encore comme un modèle dans beaucoup de pays, cette loi marque le plus considérable effort tenté par le législateur pour la solution d'un problème grave entre tous.

Ses auteurs, effrayés de l'extension qu'a prise de nos jours la criminalité chez l'enfance, avaient été, en recherchant les moyens de la combattre, amenés à reconnaître que cette plaie sociale est, dans la majorité des cas, le résultat de la misère ou de la mauvaise éducation. Les instincts vicieux n'y apportent qu'une faible contribution. Abandon, alcoolisme ou désordre des parents, relâchement des liens de famille, absence de direction morale, provoqués trop souvent par un extrême dénûment: voilà ce que presque toujours décèle l'examen de la situation des enfants traduits en justice.

Le législateur de 1850 a pensé qu'une pareille constatation lui traçait son devoir. A ses yeux, le traitement applicable aux jeunes détenus doit essentiellement tendre à leur procurer l'éducation qui leur a fait défaut. L'idée de répression, qu'il est légitime de faire dominer lorsqu'il s'agit d'adultes, doit, pour les enfants, faire place à l'idée d'amendement. La crainte d'une peine, dont leur intelligence incomplète n'est en état ni de prévoir ni de mesurer la rigueur, n'exerce pas sur leur esprit une suffisante influence. Pour ces êtres faibles, plus malheureux que vraiment coupables, le châtiement doit donc prendre la forme d'une éducation dont la sévérité est essentiellement subordonnée à une fin moralisatrice. Ce principe vrai et fécond, le Code pénal l'avait déjà posé en 1810, à une époque où les bases de la science pénitentiaire étaient encore peu connues; mais l'administration avait eu le tort de ne pas assez veiller à son exécution. La loi de 1850 a voulu qu'il cessât de rester lettre morte; son programme, elle-même en a résumé le sens élevé dans cette courte et substantielle déclaration: les jeunes détenus doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle. Nous ne passerons pas en revue toutes les dispositions, fort heureusement combinées, qu'elle a édictées dans ce but; signalons cependant le large appel adressé par elle à l'initiative privée pour la création des établissements d'éducation correctionnelle. Non seulement, elle leur promet des subventions, mais elle déclare que c'est seulement après l'expiration d'un délai de cinq ans et en cas d'insuffisance des établissements privés seulement, qu'il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la création de colonies pénitentiaires.

Malgré de regrettables défaillances, ce concours des établissements privés, imposé par la lettre et l'esprit de la loi de 1850, a, de l'avis de tous les hommes compétents, rendu les plus utiles services. On peut regretter que l'Etat cherche aujourd'hui à s'en affranchir. L'initiative privée, il est équitable de ne pas l'oublier, a eu le mérite d'ouvrir la voie dans laquelle l'Etat l'a plus tard suivie. Faut-il rappeler que c'est au dévouement spontané de deux hommes de bien, MM. Bretignières de Courteilles et Demetz, qu'est due la fondation, dès 1809, de la colonie de Mettray, dont le nom est devenu célèbre non seulement en France, mais en Europe, et où fut faite la première application de cette idée féconde: l'emploi des jeunes détenus à l'agriculture? L'ardeur des mêmes sentiments généreux déterminait plus tard un homme, dont le nom a acquis une renommée universelle, M. Charles Lucas, à fonder la colonie du Val d'Yèvre, où il mettait en pratique, avec succès, cette même idée dont il avait donné l'ingénieuse formule dans son célèbre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement: *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*. Ces leçons, ces préceptes guidaient le législateur de 1850, lorsqu'il édictait que les jeunes garçons envoyés dans les établissements pénitentiaires seraient employés à des travaux agricoles.

Cette dernière prescription a, il est vrai, soulevé des critiques qui ne paraissent pas dénuées de tout fondement. On a reproché à la loi de s'être placée à un point de vue trop absolu. Des hommes expérimentés ont fait valoir le danger qu'offre, dans de pareilles questions, l'abus des conceptions théoriques. L'influence moralisatrice du travail des champs est une idée juste, mais il convient de ne pas en exagérer la portée. S'il est utile de favoriser le retour des bras valides vers l'agriculture, il serait imprudent de perdre de vue la situation personnelle des intéressés. Les statistiques enseignent que la population des établisse-

ments d'éducation correctionnelle est, pour plus de moitié, d'origine urbaine. Or, n'y a-t-il pas de réels inconvénients à détourner de leurs habitudes, et à appliquer exclusivement à des travaux nouveaux, auxquels ils sont restés jusque-là absolument étrangers, des enfants d'une constitution souvent débile, dont plusieurs ont peut-être commencé déjà l'apprentissage d'un autre métier? Comment espérer, du reste, qu'après leur libération la plupart d'entre eux ne reprendront pas le chemin des villes d'où ils sont originaires? Ils y seront ramenés, en dehors même d'attractions moins recommandables, par la double et puissante influence de la famille et du pays natal. A quoi leur servira-t-il dès lors d'avoir appris la profession d'agriculteur, de valet de ferme ou de viticulteur? Dépourvus de connaissances qu'ils puissent utiliser, n'est-il pas à craindre qu'ils ne deviennent des ouvriers sans travail, exposés aux dangers, aux tentations funestes de l'oisiveté?

L'administration a eu la sagesse de tenir compte de ces observations. Elle a pris le parti, dans plusieurs de ses établissements, d'adapter la nature de l'enseignement aux besoins particuliers des enfants confiés à sa garde. Ainsi la colonie d'Aniane a été instituée en colonie industrielle; celle de Belle-Isle-sur-Mer renferme une section dans laquelle les pupilles reçoivent, de 12 à 13 ans, une éducation exclusivement maritime.

(A suivre).

Lettre de Paris

Paris, 18 octobre 1913.

Le séjour des Souverains italiens à Paris s'est terminé en un véritable triomphe. L'enthousiasme manifesté sur leur passage par la population est allé, en effet, en grandissant, et jamais hôtes de la République n'ont été plus choyés et plus acclamés.

La simplicité du Roi, la grâce indiscutable de la Reine, son sourire, l'émotion que soulevait chez elle le flot toujours plus grand des ovations, ont emporté toutes les sympathies. Même les Souverains russes — pendant leur inoubliable traversée de ces mêmes Champs-Élysées, où le Président de la République et la population parisienne reçurent le couple royal italien — n'ont connu de plus chaudes acclamations.

En même temps que ses hôtes royaux, ce que Paris était heureux de fêter, c'est le rapprochement de la France avec sa belle noble sœur latine que d'injustes méfiances avaient, en ces dernières années, tenu éloignée; c'est la fin d'une ère de suspicion qui était pour notre pays une source de vifs regrets.

Car il ne peut plus être question d'inimitié, aujourd'hui. Les acclamations parisiennes ont terminé la brouille et attestent et scellent la réconciliation des deux pays.

Il n'y a plus à en douter, après les toasts qui viennent d'être échangés à l'Élysée, le soir même de l'arrivée des souverains et le matin de leur départ.

Au surplus, les Italiens et les Français avaient beau se boudier, ils n'étaient pas en leur pouvoir de modifier leur physionomie, de transformer leur caractère et leur tempérament si pareils. Encore moins pouvaient-ils effacer ce qui est ineffaçable, ce que l'histoire a enregistré, une histoire écrite avec une encre spéciale qui était faite du sang des deux pays. Tous les malentendus politiques, diplomatiques et économiques n'ont jamais pénétré bien profondément dans les deux peuples. Je ne suis même pas sûr qu'ils les aient toujours compris. En revanche, aux jours de grande joie ou de grande catastrophe, chaque fois que l'une ou l'autre des deux nations était en fête ou en deuil, toutes deux, d'une manière instinctive plutôt que raisonnée, ressentaient et traduisaient les mêmes sentiments.

Nous l'avons vu, lors de l'assassinat du roi Humbert. Les condoléances officielles, les manifestations des Chambres n'étaient pas de simples témoignages conventionnels, uniquement dictés par les règles du Protocole. Ils exprimaient bien l'impression du pays, et tout le monde, au delà des Alpes, l'a compris. Nous avons passé, il est vrai, par la même épreuve. Nous avons reçu, à la mort de Carnot, les mêmes attestations de sympathie de l'Italie, et il n'était pas jusqu'à l'identité de ces deux morts, jusqu'à l'analogie des deux crimes qui ne parussent marquer une ressemblance de plus dans la destinée si souvent commune des deux peuples.

L. S.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

La rotation de Vénus. — On sait que les astronomes sont partagés sur la question de savoir si cette planète a une durée de rotation voisine de vingt-quatre heures, ou si cette durée est à peu près celle de la révolution, soit environ deux cent vingt-cinq jours. MM. Lowell et Slipher ont repris le problème à l'aide de mesures spectroscopiques favorisées par la pureté particulière de l'atmosphère à l'Observatoire de Flagstaff (Arizona). I

(1) Les établissements pénitentiaires en France et aux Colonies, par M. le vicomte d'Haussonville, page 3.

résulte de leurs observations que Vénus tourne si lentement, que la méthode utilisée, susceptible cependant d'une grande précision, n'a pu déceler le mouvement.

La température des hautes altitudes. — La *Revue Scientifique* continue à enregistrer la série des observations sur la température des hautes altitudes faites chaque mois aux différents observatoires météorologiques. Les ascensions qui ont eu lieu le 4 juin, par un vent du Nord qui s'étendait sur toute l'Europe, ont donné les résultats suivants :

A Itteville (près de Paris), le ballon s'éleva à 12,840 m.; la température à 10,490 mètres était de — 52° 6; au départ elle était de 9° 3. A Zurich, le ballon atteignit une altitude de 15,750 mètres, et la température minimum fut de — 66° 5; à terre elle était de 10° 2. A Berlin, la même expérience donna une température de 53° pour une hauteur de 11,500 mètres; au départ on avait noté 10° 2. A Vienne, la température au départ était de 15° 8 et pendant l'ascension à 9,500 mètres elle fut de — 43° 7. A Pavlosk, un cerf-volant s'éleva à environ 14,000 mètres dans l'après-midi du 3 juin; la température fut de — 11° 6 alors qu'à terre on notait 23° 0. Enfin un ballon fut lancé de Bath, il s'éleva jusqu'à environ 14,000 mètres, mais comme il tomba à la mer, le résultat de l'expérience reste inconnu.

Le satellite de Neptune. — M. Perrine, astronome de l'Observatoire Lick, a obtenu, au moyen du télescope Crossley, une série de photographies du satellite de Neptune embrassant une révolution complète de cet astre, du 4 au 16 janvier 1902.

Les mesures des 45 clichés montrent que l'on doit apporter, aux valeurs des éléments publiés par Hall dans le n° 441 d'*Astronomical Journal*, de très faibles corrections en ce qui concerne l'angle de position et la distance à la planète.

Ces observations sont publiées dans le trente-neuvième *Bulletin* de l'Observatoire Lick, qui contient aussi une série de coordonnées de Neptune obtenues au moyen des photographies simultanées de cet astre et de la planète.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 11 au 18 Octobre 1903

PORTO-MAURIZIO, vap. Estella, monég., c. Dominici,	sur lest.
— chaland Argentina, monég., c. Curatolo,	—
SAINTE-MAXIME, b. Deux-Frères, fr., c. Courbon,	vin.
CANNES, b. La Paix, fr., c. Aune,	sable.
MARSEILLE, chaland Marie-Alfred, fr., c. Clementi,	houille.
CANNES, b. Tante, fr., c. Davin,	sable.
MARSEILLE, chaland Minéral, fr. c. Appietto,	houille.
CANNES, b. Bon-Pêcheur, fr., c. Arnaud,	sable.
— b. Conception, fr., c. Logne,	—
— b. Barthélemy-Elisa, fr., Tréglià,	—

Départs du 11 au 18 Octobre

SAINTE-MAXIME, vap. Estella, monég., c. Dominici,	sur lest.
— chaland Argentina, monég., c. Curatolo,	—
SAINTE-TROPEZ, b. Deux-Frères, fr., c. Courbon,	—
CANNES, b. La Paix, fr., c. Aune,	—
— goél. Conception, fr., c. Logne,	—
— b. Bon-Pêcheur, fr., c. Arnaud,	—
— b. Barthélemy-Elisa, fr., c. Tréglià,	—
— b. Tante, fr., c. Davin,	—

SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES & MARCHÉS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 6 novembre, à 9 h. et demie du matin, au Siège Social.

ORDRE DU JOUR :

Propositions de traité; Ratifications, s'il y a lieu.

Les actionnaires doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou récépissés, au Siège social, deux jours au moins avant l'Assemblée.

A VENDRE, par suite de décès, le **Café-Restaurant**, dit :

TAVERNE ALSACIENNE sis à Monaco, grande maison Nave, entre les rues Imberty, des Orangers et des Princes.

Pour traiter, s'adresser à M. Croco, curateur de la succession **Jambois**.

STATIONS HIVERNALES (Nice, Cannes, Menton, etc.)

Billets d'aller et retour de famille valables 33 jours.

Il est délivré, du 15 octobre au 15 mai, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M., sous condition d'effectuer un parcours simple minimum de 150 kilomètres, aux familles d'au moins trois personnes voyageant ensemble, des billets d'aller et retour collectifs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, pour les stations hivernales suivantes : Hyères et toutes les gares situées entre Saint-Raphaël-Valescure, Grasse, Nice et Menton inclusivement.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de quatre billets simples ordinaires (pour les deux premières personnes), le prix d'un billet simple pour la troisième personne, la moitié de ce prix pour la quatrième et chacune des suivantes.

La durée de validité de ces billets (33 jours) peut être prolongée une ou plusieurs fois de quinze jours, moyennant le paiement pour chaque prolongation, d'un supplément égal à 10 % du prix du billet collectif.

Arrêts facultatifs à toutes les gares situées sur l'itinéraire. — Les demandes de ces billets doivent être faites quatre jours au moins à l'avance, à la gare de départ.

PARFUMERIE DE MONTE CARLO NESTOR MOEHR Parfumeur Distillateur FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote) MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM Essences concentrées pour le mouchoir. Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets. Dentifrices. EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES. Lotions et Brillantines pour la tête. EXTRAIT DE CANTHARIDES Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux. HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

Nettoyage à Sec parfait. USINE A VAPEUR Spécialité pour Toilettes de Dames. - Prix modérés.

TEINTURERIE DE PARIS

A. CRÉMIEUX. — Magasin : Villa PAOLA, à côté de l'Hôtel de la Villa des Fleurs, boulevard du Nord MONTE CARLO

MAISON MODÈLE

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala M^{me} DAVOIGNEAU-DONAT FOURNISSEUR BREVETÉE DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

MARQUINERIE EXTRA-FINE. ARTICLES DE PARIS. — JOUETS EN TOUS GENRES. — G^d RAYON DE PAPETERIE, PHOTOGRAPHIES, CARTES POSTALES. — FOURNITURES DE BUREAUX. — PARFUMERIES GRANDES MARQUES. — GANTS RUBANS. — VOILETTES. — BLOUSES SOIE. — LINGERIE. CHEMISES ET CRAVATES ÉLÉGANTES. — BAS SOIE, FIL. — OMBRELLES. — CANNES. PARAPLUIES. — ARTICLES DE VOYAGE, ETC., ETC. Grandes Roulettes de précision (Tapis, râtaeux). PRIX TRÈS MODÉRÉS

AFFICHAGE BÉRENGER MONACO

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : rue Grimaldi, 25, Condamine, et Villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à primé fixe contre l'incendie.

LA FONCIÈRE La C^e Lyonnaise d'Assurances maritimes réunies

LLOYD NÉERLANDAIS la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

C^e d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances des villas, cha-teaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoux, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa Baron, boulevard de l'Ouest, Condamine, Monaco

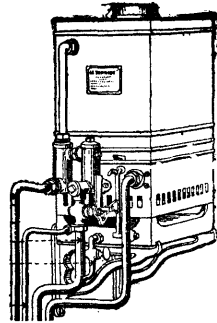


Installations à forfait. — Réparations de Meubles. Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets. Prix modérés.

PLOMBERIE (EAU et GAZ)

Henri CHOINIÈRE

MONACO — Rue Terrazzani — CONDAMINE Maison Laurens (Derrière les Halles et Marchés)



INSTALLATIONS COMPLÈTES pour Salles de Bains, Lavabos et Water-Closets, Appareils d'Éclairage et Chauffage par le Gaz, Chauffe-Bains et Baignoires.

“Le Torride”

Nouveau Chauffe-Bains distributeur d'eau chaude sous pression, avec veilleuse de sûreté (brevetée s. g. d. g.) Voir son fonctionnement au magasin.

Imprimerie de Monaco — 1903

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE — Hauteur de l'Observatoire (Collège de la Visitation) : 65 mètres.

Octobre	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le Thermomètre est exposé au nord)					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL		
	9 h. matin	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. matin	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir					
	13	772.2	771.8	771.7	771.5	771.3	20.2	21.5	20.2	19.8				19.2	77
14	67.2	67.2	66.5	68	69.4	21.1	22	20.8	20.2	19.8	69	Sud-Est.	Beau.		
15	70.5	71.2	71.5	72.1	72.6	20.3	22.1	20.8	19.7	19.2	77	Nord-Ouest.	Beau, nuageux.		
16	71	71.4	71.6	72	72.2	20.8	23.2	21.8	20	19.6	77	Ouest.	Nuageux.		
17	72	71.8	70.3	70	69.2	21	23.2	21.5	20.4	20	72	—	Beau.		
18	67.2	66.8	66.5	66.2	65.2	20.8	23	21.6	20.8	20.1	55	Ouest violent.	Nuageux.		
19	64.2	64	65.2	66.1	66.8	18.2	20	19.2	18.8	18.1	58	Sud.	Beau.		
DATES		13	14	15	16	17	18	19							
TEMPÉRATURES EXTRÊMES		Maxima.	21.5	22.2	22.1	23.2	23.2	23.2	23.2	20					
		Minima.	18.7	18.2	18.1	18.5	19.2	19.3	17.5						
											Pluie tombée : 00mm				